

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 508-2009, 29 avril 2009

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Appareils de chauffage au bois

CONCERNANT le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *e*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 31, l'article 109.1, l'article 124.0.1 et l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c*, *d*, *e*, *h*, *i*, a. 109.1, a. 124.0.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout poêle, fournaise, chaudière et foyer encastrable ou préfabriqué conçus pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes.

Il ne s'applique toutefois pas aux appareils suivants :

1° aux foyers destinés à être utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment;

2° une chaudière ou une fournaise d'une puissance nominale de plus de 2 MW;

3° un évaporateur acéricole;

4° un appareil de chauffage au bois destiné exclusivement à l'exportation hors du Québec.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE II CONFORMITÉ DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS

3. Tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du 1^{er} septembre 2009 doit être conforme aux exigences fixées par le présent chapitre.

4. Tout appareil de chauffage au bois dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1 et tout foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est égal ou inférieur à 5 kg de combustible par heure, doivent, en ce qui a trait aux particules qu'ils émettent dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes :

1^o la norme CAN/CSA – B415.1 – intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides, publiée par l'Association canadienne de normalisation ;

2^o la norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency.

5. Un appareil de chauffage au bois est réputé conforme à l'une des normes mentionnées à l'article 4 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o son fabricant ou son importateur détient pour ce modèle d'appareil un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par cette dernière ou par le Conseil canadien des normes pour vérifier la conformité de l'appareil à cette norme;

2^o l'appareil est revêtu d'une marque confirmant qu'il n'est pas un de ceux visés à l'article 4 et portant le nom de l'organisme, de l'entreprise ou du laboratoire accrédité ayant effectué les essais.

6. Tout appareil de chauffage au bois dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre à combustion est égal ou supérieur à 35 pour 1 et tout foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est supérieur à 5 kg de combustible par heure doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o son fabricant ou son importateur détient, pour ce modèle d'appareil, un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par cette dernière ou encore par le Conseil canadien des normes qui indique que l'appareil n'est pas un de ceux visés à l'article 4;

2^o l'appareil est revêtu d'une marque confirmant qu'il n'est pas un de ceux visés à l'article 4 et portant le nom de l'organisme, de l'entreprise ou du laboratoire accrédité ayant effectué les essais.

7. Tout fabricant ou tout importateur d'appareils de chauffage au bois est tenu, pour chacun des modèles d'appareil de chauffage au bois mis en marché au Québec, de conserver, pendant au moins cinq ans, les rapports des tests pour la certification, l'agrément ou l'homologation réalisés sur ces appareils par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité mentionné à l'article 5 ou à l'article 6 ainsi que, le cas échéant, le certificat de conformité délivré par celui-ci.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

8. Toute personne qui fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois en contravention des dispositions des articles 4 ou 6, ainsi que toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 7 est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

9. En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 8 sont portées au double.

10. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Toutefois, elles ne s'appliquent aux fournaises et aux chaudières qu'à compter du 1^{er} avril 2010 et aux poêles-cuisinières qu'à compter du 1^{er} septembre 2014. Par poêle-cuisinière, on entend tout appareil construit pour servir essentiellement à la cuisson plutôt qu'au chauffage et muni d'un four ayant un volume supérieur à 0,0283 m³.

51717